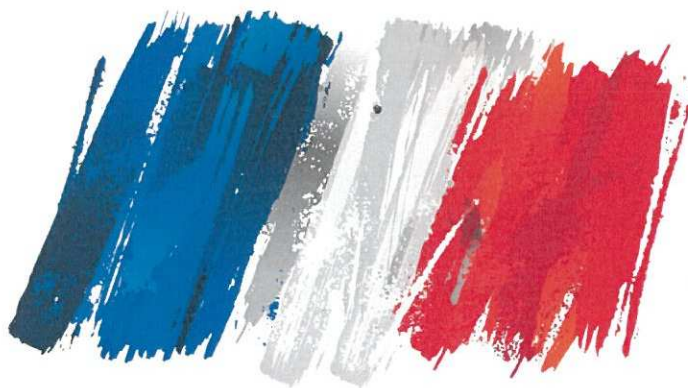


LE PELLERIN
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 7 JUILLET 2025



DÉLIBÉRATIONS

Publication le 11 juillet 2025

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

❖ Informations

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2025.

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal.

❖ Finances et Ressources Humaines

2025-36 / Décision modificative.

2025-37 / Convention annuelle pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole à la commune du Pellerin.

2025-38 / Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Loire-Atlantique dans le cadre de la restauration du christ en bois, classé monument historique, de l'Église du Pellerin.

2025-39 / Recrutement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026.

2025-40 / Modification du tableau des effectifs.

2025-41 / Recensement de la population 2026 : désignation de coordonnateurs et création d'emplois d'agents recenseurs.

❖ Petite enfance - Enfance - Jeunesse

2025-42/ Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques - scolarisation des enfants des communes extérieures - année scolaire 2024-2025.

2025-43/ Approbation de la convention pour la mise en place de la tarification sociale dans les restaurants scolaires.

❖ Urbanisme

2025-44/ Régularisation foncière sur le Secteur du canal maritime de la Martinière : abrogation de la délibération n°2024-90 du conseil municipal du 18/12/2024.

2025-45/ Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) – avis de la Commune.

2025-46/ Aide aux maires bâtisseurs.

2025-47/ Acquisition de la parcelle cadastrée AM113 auprès du CIF.

❖ Culture – Démocratie participative - Manifestation

2025-48/ Étude sur la lecture publique réalisée par l'AURAN - Convention.

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-36/ Décision modificative.

2025-36/ Décision modificative.

M. Monnié :

Vu les articles L2311-1, L2312-1, L1612-11, L2321-2 et L2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment ses articles 21 et 22.

Il convient d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2025 :

Par suite de la notification des dotations de l'état pour l'exercice 2025, il est nécessaire de réviser à la baisse les prévisions de recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, les travaux de reprise de sépultures en état d'abandon relevant de la section d'investissement, il convient donc de régulariser à la fois le rattachement à l'exercice 2024 et les prévisions budgétaires 2025 initialement inscrites en fonctionnement.

De plus, le coût des travaux de réfection de la toiture des salles de tennis de table et de la Martinière à l'espace René Cassin s'avérant supérieur aux prévisions initiales, un ajustement de crédits s'impose.

La présente décision modificative s'équilibre pour la section de fonctionnement par un transfert de 2.973,02 € vers la section d'investissement, ainsi que par un emprunt d'équilibre budgétaire de 27.215,00 € pour la section d'investissement.

Décision Modificative n° 1 - BP 2025							
FONCTIONNEMENT							
CHAP.	ART		MONTANT	CHAP.	ART		MONTANT
DEPENSES			- 13 026,98 €	RECETTES			- 13 026,98 €
011	6288	Autres	-16 000,00 €	73	73111	Impôts directs locaux	28 000,00 €
				74	74111	D.G.F. - Dotation forfaitaire des communes	-2 929,00 €
				74	741121	D.G.F. - Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	-54 248,00 €
				74	741127	D.G.F. - Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	-306,00 €
				74	74833	État -Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	2 268,00 €
				75	75588	Autres	14 188,02 €
		Total réels	-16 000,00 €			Total réels	-13 026,98 €
023		Virement à l'investissement	2 973,02 €				
		Total ordres	2 973,02 €			Total ordres	0,00 €
INVESTISSEMENT							
OP.	ART		MONTANT	OP.	ART		MONTANT
DEPENSES			30 188,02 €	RECETTES			30 188,02 €
201	2116	Cimetière	3 000,00 €		1641	Emprunt	27 215,00 €
201	2128	Autres agencements	27 188,02 €				
202	21312	Bâtiment scolaire	-40 000,00 €				
203	21314	Bâtiment culturel et sportif	40 000,00 €				
		Total réels	30 188,02 €			Total réels	27 215,00 €
				021		Virement de la section de fonctionnement	2 973,02 €
		Total ordres	0,00 €			Total ordres	2 973,02 €

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances - Ressources Humaines du 18/06/25.

Le conseil municipal,
Où le rapport de M. Monnié,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Par 19 voix pour, 6 abstentions (M. Labarre, Mme Péresse, Mme Delerue, M. Dréan, M. Lécureuil, M. Moussu) et 2 contre (M. Michenot et Mme Paquet).

- d'approuver la décision modificative n°1 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par
François Brillaud de Laujardière
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Petit

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-37/ Convention annuelle pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole à la commune du Pellerin.

2025-37/ Convention annuelle pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole à la commune du Pellerin.

M. Bihan :

Vu les articles L. 5215-26 et L.5217-7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les délibérations du 28/06/2016 et du 8/10/2021 du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

Nantes Métropole a décidé, lors du conseil métropolitain du 28 juin 2016, de soutenir financièrement les communes membres de l'EPCI qui assurent la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal.

Ce dispositif prévoit des montants de fonds de concours variables en fonction de la fréquentation, de la nature du lieu et de sa connexion avec les branches touristiques identifiées par la métropole. Le fonds de concours est attribué annuellement.

Une mise à jour de ce dispositif le 8 octobre 2021 prévoit que les montant des fonds de concours varient également en fonction des dépenses éligibles engagées par la commune bénéficiaire.

La commune du Pellerin gère une partie du site de La Martinière.

Pour l'année 2025, la commune a fourni à la métropole, au titre de l'année 2024, un montant de dépenses éligibles au fonds de concours de Nantes métropole de 12 951 €.

Selon les nouvelles modalités d'attribution des fonds de concours en fonctionnement, Nantes Métropole alloue un fonds de concours à hauteur de 40 % des dépenses éligibles, soit 5 180 € à la commune en 2025.

Le fonds de concours sera attribué sous réserve du vote du Conseil métropolitain du 3 octobre 2025.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances - Ressources Humaines du 18/06/25.

Le conseil municipal,
Ouï le rapport de M. Bihan,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'approuver la convention entre Nantes métropole et la commune du Pellerin pour le versement en 2025 du fonds de concours au titre de l'année 2024 lequel s'élève à 5 180 € ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par :
François Brillaud de Laujardière
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Pellerin

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-38/ Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Loire-Atlantique dans le cadre de la restauration du christ en bois, classé monument historique, de l'Église du Pellerin.

2025-38/ Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Loire-Atlantique dans le cadre de la restauration du christ en bois, classé monument historique, de l'Église du Pellerin.

M. le Maire :

Vu les articles L. 621-9, L. 621-27, R. 621-60 et L. 622-7 du Code du patrimoine ;
Vu le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1962 portant classement au titre des Monuments Historiques du Christ en croix conservé dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption (réf. Palissy : PM44000417) ;
Vu le formulaire Cerfa n°15459*01 relatif à la demande d'autorisation de travaux et de subvention sur un monument historique.

La commune du Pellerin est propriétaire d'un Christ en croix, œuvre classée au titre des Monuments Historiques depuis le 28 juin 1962 (référence Palissy : PM44000417), conservée dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, 44640 Le Pellerin.

Cet objet mobilier présente aujourd'hui d'importants besoins de restauration, tant pour assurer sa conservation que pour préserver la valeur patrimoniale et culturelle de ce témoignage remarquable du patrimoine local.

Un diagnostic réalisé par un restaurateur spécialisé a mis en évidence la nécessité d'une intervention urgente. La nature et la consistance des travaux à réaliser porteront notamment sur la consolidation de la structure, le nettoyage, la reprise des polychromies et la protection de l'œuvre pour les décennies à venir.

La restauration de ce Christ en croix s'inscrit pleinement dans la politique communale de valorisation et de préservation du patrimoine, au bénéfice des habitants, des visiteurs et des générations futures.

Le coût de cette restauration est de 2.514 euros TTC (2.095 euros HT).

Conformément à la réglementation, la commune sollicite l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la réalisation de ces travaux, au titre de la conservation des Monuments Historiques mobiliers (50 % du montant total HT des travaux).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances - Ressources Humaines du 18/06/25.

Le conseil municipal,
Ouï le rapport de M. Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'approuver le projet de restauration du Christ en croix classé Monument Historique, situé dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la DRAC Pays de la Loire pour le financement de ces travaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération, y compris la convention de subvention et les marchés de travaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par
François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Pellerin

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-39/ Recrutement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026.

2025-39/ Recrutement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026.

M. le Maire :

Vu les articles L322-23-1 et L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Les articles L.322-23-1 et L.332-23-2 du code général de la fonction publique stipulent que les Collectivités et les Établissements Publics qui en relèvent, peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, ainsi que pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Aussi, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les besoins de service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services de la Commune pour la période allant du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026. Ces agents non titulaires devront justifier, le cas échéant, selon les fonctions à exercer et le profil requis, d'un niveau scolaire exigé, de la possession d'un diplôme requis ou encore d'une condition d'expérience professionnelle.

Leur traitement sera calculé par référence aux indices majorés des grilles indiciaires afférentes aux emplois occupés et aux grades correspondants au regard de la nature des postes occupés et du niveau de responsabilité des fonctions exercées.

À ce titre, seront créés :

- au maximum 1 emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistant administratif ;
- au maximum 2 emplois non permanents à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent d'agent d'entretien des bâtiments ou d'agent de restauration scolaire ou d'agent d'entretien des espaces verts ou d'agent de maintenance polyvalent des bâtiments communaux ;
- au maximum 1 emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur des temps périscolaires ;
- au maximum 5 emplois non permanents à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur des accueils de loisirs sans hébergement des temps extrascolaires ;
- au maximum 10 emplois non permanents à temps non complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions

d'animateur des accueils périscolaires, des pauses méridiennes et des accueils de loisirs sans hébergement des temps périscolaires, d'accompagnateur des transports scolaires, dont :

- 1 emploi à temps non complet à raison de 28/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 28,83/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 22,50/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 6,25/35^{ème}
- 6 emplois à temps non complet à raison de 5,83/35^{ème}

- au maximum 2 emplois non permanents à temps non complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur des accueils périscolaires, ceci afin d'anticiper les éventuels renforts dont nécessiterait le service en fonction des effectifs inscrits, dont :

- 1 emploi à temps non complet à raison de 4.08/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 3.92/35^{ème}

Ces emplois pourront être cumulés avec d'autres postes permettant d'augmenter le volume horaire hebdomadaire.

- au maximum 1 emploi non permanent à temps non complet (17,33/35^{ème}) dans le grade d'éducateur sportif des APS relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions d'animateur des activités multisports pendant la période d'ouverture du bassin mobile ;

- au maximum 6 emplois non permanents à temps non complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux et de surveillance de la pause méridienne, dont :

- 1 emploi à temps non complet à raison de 23.25/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 29,17/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 30.67/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 24.75/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 18.42/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à raison de 29.08/35^{ème}

Pour les besoins du service enfance jeunesse éducation et à la suite de l'ouverture de la septième classe à l'école maternelle, il est nécessaire de recourir à un emploi d'ATSEM à temps non complet, soit 27.83/35^{ème}. Selon la probabilité de la fermeture de cette classe à la rentrée scolaire 2026-2027 et face à l'incertitude de pérenniser cet emploi dans le temps, la collectivité propose de créer un poste non permanent. Il convient donc de créer le poste suivant :

- au maximum 1 emploi non permanent à temps non complet (27.83/35^{ème}) dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'ATSEM.

Vu l'avis favorable de la commission Finances - Ressources Humaines du 18/06/25.

Le conseil municipal,
Où le rapport de M. Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Vote : approuvée par 21 voix pour et 6 abstentions (M. Labarre, Mme Péresse, Mme Delerue, M. Dréan, M. Lécureuil, M. Moussu).

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions fixées par les articles L.332-23-1 et L.332-23-2 du code précité ;
- de charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature du poste à occuper et des fonctions à exercer et du profil requis ;
- d'approuver les créations des emplois non permanents à temps complet et à temps non complet susmentionnés ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au Budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par
François Brillaud de Laujardière
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Petit

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADÉC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADÉC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-40/ Modification du tableau des effectifs.

2025-40/ Modification du tableau des effectifs.

M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour les besoins du service Urbanisme et à la suite de la mutation d'un agent, une procédure de recrutement pour le poste d'instructeur des droits du sol a été lancée. Ce poste est ouvert aux deux premiers grades du cadre d'emplois des techniciens et du cadre d'emplois des rédacteurs, ainsi que trois grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, il est donc proposé de créer les postes ne figurant pas au tableau des effectifs suivants :

- Rédacteur territorial, emploi permanent à temps complet,
- Technicien principal de 2^{ème} classe, emploi permanent à temps complet,
- Technicien territorial, emploi permanent à temps complet,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, emploi permanent à temps complet.

Conformément à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, le recours à un contractuel est possible sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire.

En application des lignes directrices de gestion et dans le cadre de la valorisation des parcours professionnels et des compétences, un agent a réussi un examen professionnel et un dossier a été proposé à la promotion interne au titre de l'année 2025, il est donc proposé de créer les postes suivants :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, emploi permanent à temps complet,
- Rédacteur territorial, emploi permanent à temps complet.

Considérant que ces postes ne sont pas disponibles au tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances - Ressources Humaines du 18/06/25.

Le conseil municipal,
Où le rapport de M. Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'approuver la création des postes susmentionnés ;
- d'approuver la suppression des postes susmentionnés ;
- de modifier le tableau des effectifs ;
- d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par
François BRILAUD de LAUJARDIÈRE
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Petit

François BRILAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-41/ Recensement de la population 2026 : désignation de coordonnateurs et création d'emplois d'agents recenseurs.

2025-41/ Recensement de la population 2026 : désignation de coordonnateurs et création d'emplois d'agents recenseurs.

M. le Maire :

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la commune du Pellerin est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population.

À ce titre, il convient :

- **De désigner un coordonnateur titulaire et un coordonnateur suppléant de l'enquête** chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
- **De créer 12 emplois d'agents recenseurs** pour la période comprise entre le 5 janvier et le 18 février 2026 et de fixer leur rémunération de la façon suivante :
 - 5,50 € par logement ;
 - une prime internet et de qualité d'un montant de 150 € pour les agents ayant eu un retour internet de plus de 75 % ;
 - un forfait kilométrique d'un montant de 100 € pour les plus grands districts ;
 - 80 € pour les deux demi-journées de formation INSEE uniquement pour les agents recenseurs suppléants.

La commune percevra, en contrepartie, une dotation de recensement de l'INSEE.

Le conseil municipal,
Où le rapport de M. Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à nommer un coordonnateur principal et un coordonnateur suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026 ;
- d'autoriser le Maire à recruter par contrat douze agents recenseurs dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par
François Brillaud de Laujardière
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Pellerin

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

**2025-42/ Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques -
scolarisation des enfants des communes extérieures - année scolaire 2024-2025.**

2025-42/ Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques - scolarisation des enfants des communes extérieures - année scolaire 2024-2025.

Mme Mériadec :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L212-8 et R.212-21 à 23.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R.212-21 à 23 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- La commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- La commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- Le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- L'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
 - ✓ Obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil périscolaire),
 - ✓ État de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
 - ✓ Frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

Le Président de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Nantaise (AURAN) a actualisé les montants de participation des communes sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) sur un an, de janvier à janvier.

Ainsi, la base de cet indice prenant en compte l'évolution pour l'année 2024-2025 s'établit à + 1.6% (valeur de l'indice 119.08 en janvier 2025), les coûts par élève sont proposés comme suit :

- 503 € pour un élève en école maternelle,
- 356 € pour un élève en école élémentaire (U.L.I.S. compris)

Il est donc proposé d'appliquer ces tarifs pour les élèves domiciliés dans les communes extérieures pour l'année 2024-2025.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse du 03/06/25.

Le conseil municipal,
Où le rapport de Mme Mériadec,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'approuver les tarifs présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée à la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par
François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Petit

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-43/ Approbation de la convention pour la mise en place de la tarification sociale dans les restaurants scolaires.

2025-43/ Approbation de la convention pour la mise en place de la tarification sociale dans les restaurants scolaires.

Mme Mériadec :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29.

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien. Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'État soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco. C'est pour réduire cette inégalité que l'État soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

À cette fin, l'État verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

La commune du Pellerin bénéficie de cette aide depuis 2021, la convention est arrivée à échéance.

La commune du Pellerin propose de s'engager de nouveau pour 3 années dans la mise en place de la tarification sociale des restaurants scolaires.

Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré (maternelles et élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Le conseil municipal,
Où le rapport de Mme Mériadec,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'approuver approuver la convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée à la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par
François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Pellerin

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

**2025-44/ Régularisation foncière sur le Secteur du canal maritime de la Martinière :
abroge et remplace la délibération n°2024-90 du conseil municipal du 18/12/2024.**

**2025-44/ Régularisation foncière sur le Secteur du canal maritime de la Martinière :
abroge et remplace la délibération n°2024-90 du conseil municipal du 18/12/2024.**

Mme Dousset :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1401 ;
Vu la délibération n°2024-24 du Conseil syndical de l'Union des Syndicats des Marais du Sud Loire du 14/11/2024.

L'Union des Syndicats des Marais du Sud Loire, ci-après dénommée Union des Marais, est une association syndicale gérant notamment les eaux du Canal maritime de la Basse Loire, aussi appelé Canal de la Martinière.

D'un point de vue cadastral, l'Union est propriétaire du Canal de la Martinière, et également :

- des voies longeant de part et d'autre ses berges, à savoir sur la Commune du Pellerin :
 - o La route des Américains ;
 - o La route de la Teignouse ;
 - o La route des Masses ;
 - o La route des Rouzerolles ;
- des espaces connexes utilisés comme stationnements et aire pique-nique – espaces verts.

Depuis 2016, la Commune et l'Union des Marais travaillent sur une régularisation foncière afin de déterminer la domanialité des différentes emprises au vu des compétences exercées par chacun. Par la suite, un travail avec Nantes Métropole s'est engagé.

Il a ainsi été retenu le principe suivant :

- les voies identifiées par l'itinéraire cyclable de Loire à vélo et les emprises connexes : compétence de Nantes métropole.
- Les voies autres et leurs espaces connexes : compétence de la Commune du Pellerin.

Ces emprises constituant des terres vaines et vagues peuvent être abandonnées au profit de la collectivité compétente, telle que le prévoit l'article 1401 du code général des impôts.

Par délibération n°2024-90, la Commune du Pellerin a accepté l'abandon à son profit de plusieurs parcelles. Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral étant maintenant publié et des ajustements en termes de superficie ayant eu lieu, des différences surfaciques sont à relever entre la délibération de 2024 et le cadastre. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération.

Les parcelles faisant ainsi l'objet de l'abandon sont ci-dessous précisées et représentent une surface totale de 7,5132 ha.

Parcelle initiale divisée	Parcelle abandonnée	Surface
B142	B175	2,2917 ha
B166	B177	2,2946 ha
B166	B178	0,0218 ha
A495	A734	0,0406 ha
A718	A736	0,1017 ha
C1128	C1229	2,0417 ha
D842	D897	0,7211 ha

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme du 12/06/25.

Le conseil municipal,
Où le rapport de Mme Dousset,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'abroger et remplacer la délibération n°2024-90 du conseil municipal du 18/12/2024
- d'approuver l'acquisition des parcelles susmentionnées, propriété de l'Union des Syndicats des Marais du Sud Loire et accepter la déclaration d'abandon nécessaire dans le cadre de la régularisation foncière ;
- de mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires auprès de la Direction Générale des Impôts dans l'objectif d'incorporer, à terme, les parcelles susmentionnées dans le patrimoine communal. Un acte notarié, dont les frais seront à la charge de la Commune, sera par la suite publié au Service de Publicité Foncière ;
- d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par
François Brillaud de Laujardière
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Pellerin

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-45/ Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm)
- avis de la Commune.

2025-45/ Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm)
- avis de la Commune.

Mme Dousset :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2024-20 du conseil métropolitain du 12/12/2024 portant prescription de la réalisation d'une étude environnementale, approbation des objectifs de la modification simplifiée et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable pour la Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

Par délibération du 12/12/2024, Nantes métropole a approuvé les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) et les modalités de concertation préalable à celle-ci.

Dans le cadre du plan de relance de logement adopté au Conseil métropolitain du 22 et 23 juin 2023, et en vue de poursuivre la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH), Nantes métropole mobilise les leviers à même de soutenir la production de logements pour tous, notamment de logements sociaux ou abordables. Dans un contexte de difficultés économiques de la fabrique de nos villes, certains projets urbains nécessitent une adaptation du PLUm afin de permettre leur réalisation.

De plus, des améliorations relatives au cadre de vie sont prévues, qui visent en particulier le renforcement continu de la nature en ville. Cette adaptation passe à la fois par la prise en compte des orientations du Plan Climat Air Energie Territorial et par l'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables afin de permettre un développement accru des énergies renouvelables.

Il est également visé des adaptations techniques des outils mobilisés afin d'assurer une meilleure intelligibilité des règles du PLUm.

Consécutivement à la délibération du conseil métropolitain du 12/12/2024, le projet de modification simplifiée n°4 du PLUm a été élaboré en co-construction avec les 24 communes, notamment dans le cadre de Groupes de Travail Communaux et de G24.

S'ouvre désormais la phase de consultation officielle de l'ensemble des personnes publiques associées et organismes concernés, appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le PLUm modifié dans le délai maximal de 3 mois. Durant cette même période, les communes membres de Nantes Métropole sont également appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur ce projet du PLUm.

La présente délibération qui vous est proposée vise à formaliser les observations que peut émettre la Commune du Pellerin sur le projet de PLUm.

1 – Coefficient Biotope par Surface (CBS)

Éléments de contexte / préambule :

La procédure de modification n°2 du PLUm a été approuvée le 07/02/2025. De nouvelles règles ont été rédigées, notamment pour favoriser la nature en ville. C'est le cas de certaines dispositions relatives au coefficient biotope par surface.

Dans le PLUm approuvé en 2019, une exception à l'application de la règle de CBS a été introduite dans le règlement :

Le CBS* n'est pas applicable aux extensions limitées*, aux surélévations et aux réhabilitations de constructions ainsi qu'à la construction d'annexe.

La modification n°2 du PLUm est venue restreindre les cas d'éviction à l'application du CBS :

Le CBS* n'est pas applicable aux extensions limitées*, aux surélévations et aux réhabilitations de constructions ainsi qu'à la construction d'annexe (hors piscine).

En cas d'extension limitée et/ou d'annexe pour le logement individuel, le CBS s'applique à partir de 50m² (exonération en deçà de 50m²). Cette surface de 50m² d'extension limitée et/ou d'annexe comprend de la surface de plancher et de l'emprise au sol. Elle est calculée à partir de l'entrée en vigueur de la modification n°2 du PLUm.

Modification sollicitée :

Les projets d'extension limitée et/ou d'annexe pour le logement présentant par définition une superficie inférieure à 50m², la nouvelle règle semble ne jamais s'appliquer.

Aussi, afin d'encadrer l'exonération d'application du CBS, une nouvelle écriture de la restriction est sollicitée pour clarification. Il est proposé la rédaction suivante :

« Le CBS n'est pas applicable aux extensions limitées, aux surélévations, aux réhabilitations de constructions et aux annexes (hors piscine).

Cette exception est appliquée dans la limite de 50 m² d'extension limitée et dans la limite de 25 m² d'annexe. Cette surface intègre les surfaces d'extensions et d'annexes déjà autorisées depuis l'entrée en vigueur de la modification n°2 du PLUm. »

2 - Projet d'annexe à une habitation en zone Agricole (A) et en zone Naturelle (N)

Éléments de contexte / préambule :

Les zones A et N sont des secteurs ayant une vocation spécifique et restreinte. Tous les travaux, ouvrages et installations qui n'y sont pas expressément autorisés par le règlement y sont interdits.

Ainsi, la réalisation de nouveau logement n'est pas autorisé, mais des adaptations aux logements existants demeurent possibles et encadrés.

En zone agricole, la réalisation d'annexe est encadrée et doit répondre aux conditions suivantes :

- Emprise au sol maximale : 25 m² pouvant inclure jusqu'à 25 m² de surface de plancher, cette surface de 25 m² intègre celle des annexes et de leurs extensions déjà autorisées dans les 10 années qui précèdent et depuis l'approbation du PLUm ;
- Hauteur maximale : 3,50 mètres ;
- Distance maximale d'implantation par rapport à l'habitation existante dont la construction autorisée constitue l'annexe : 30 mètres, sauf dans le cas où l'annexe est desservie par une autre voie que celle permettant l'accès à la construction principale ;
- Lorsque la construction à laquelle elle se rattache est à usage d'habitation, l'annexe ne peut avoir pour objet la création d'un logement indépendant supplémentaire.

En zone naturelle, la réalisation d'annexe est également autorisée et encadrée par les mêmes conditions à l'exception de la mention « sauf dans le cas où l'annexe est desservie par une autre voie que celle permettant l'accès à la construction principale » qui n'est pas retranscrite.

Modifications sollicitées :

Il est sollicité une uniformisation des règles opposables aux projets d'annexe en zone agricole et naturelle, ce dans une logique de simplification et de préservation de ces espaces.

3 - Règles applicables au patrimoine : Fiche n°11 – Centre bourg du Sud-Ouest

Cette fiche spécifique au centre bourg du Sud-Ouest vient compléter les dispositions générales et les dispositions du règlement de zones du règlement du PLUm.

Modification sollicitée n°1 :

La fiche mentionne indifféremment les notions :

- de bandes constructibles principales / secondaires
- de constructions sur rue / sur jardin.

Il est sollicité une clarification au vu du fait qu'une seule de ces deux notions est opposable en centre bourg.

Modification sollicitée n°2 :

La fiche patrimoniale vient préciser la hauteur applicable pour les constructions sur rue et sur jardin. Une disposition spécifique est rédigée dans le cas où le plan d'épannelage réglemente une hauteur à 3,2 mètres.

hauteur des constructions sur rue :

Lorsque la hauteur maximale (H1) des constructions* sur rue est fixée à 3,20 mètres, la hauteur plafond (H2) des constructions* sur rue est égale à la hauteur H1.

hauteur des constructions sur jardin :

A le Pellerin, la hauteur plafond (H2) des constructions* sur jardin est limitée à 3,20 mètres.

Il est sollicité une clarification et simplification de la règle afin de préciser que : pour un projet de construction sur rue ou sur jardin, lorsque le plan d'épannelage règlemente une hauteur de 3,20 mètres, la hauteur maximale autorisée hors tout de la construction est de 3,20 mètres.

4 - Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Bréhannerie – périmètre

Au vu de l'ensemble des pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, une discordance existe entre le périmètre de la ZAC effective et le périmètre de ZAC reporté au règlement graphique (pièce 4.2.2) et les annexes (pièce 5.2.2).

Il est donc sollicité une rectification des pièces comportant une erreur matérielle.

5 - Arbres : Plantations et Compensation

Éléments de contexte / préambule :

La procédure de modification n°2 du PLUm est venue étendre l'application du barème de valeur des arbres à l'ensemble de la Métropole.

Des exceptions à son application ont été définies. Aussi, ce dispositif ne s'applique pas :

- aux zones d'aménagement concerté (ZAC), celles-ci définissant un parti d'aménagement qui intègre une dimension paysagère.
- aux abattages d'arbres faisant l'objet d'un plan de gestion ou de tout autre régime de compensation ;
- aux opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ;
- aux travaux de gestion agricole ou sylvicole ;
- aux abattages sanitaires rendus obligatoires dans le cadre d'une lutte anti-parasitaire ou d'une lutte contre les espèces envahissantes (telles que listées dans la pièce 4-1-2-7 Liste des espèces végétales).

Modification sollicitée :

Il est sollicité l'ajout d'une exception : « ce dispositif ne s'applique pas :

- aux abattages rendus nécessaires pour une raison de sécurité des biens et des personnes ; »

Au terme de cette phase de consultation des Personnes Publiques Associées, des organismes concernés et des communes s'ouvrira en octobre prochain une mise à disposition au public.

Le projet du PLUm, qui pourra être modifié pour tenir compte des différents avis et observations qui auront été joints au dossier de mise à disposition, des remarques et des propositions formulées, sera soumis pour approbation au Conseil métropolitain lors de sa séance prévue en février 2026.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme du 12/06/25.

Le conseil municipal,
Où le rapport de Mme Dousset,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'émettre sur le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain modifié les observations exposées ci-avant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par
François Brillaud de Laujardière
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Petit

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-46/ Aide aux maires bâtisseurs.

2025-46/ Aide aux maires bâtisseurs.

Mme Dousset :

Vu le dispositif « Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires » mis en place par l'État ;

Vu la mesure « aide aux maires bâtisseurs » issue du Fonds vert, édition 2025.

Dans le cadre du Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'État accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif d'aide aux maires bâtisseurs. Celui-ci prend la forme d'une subvention et vise à aider les communes pour le financement des équipements publics.

Variant entre 1 000 € et 5 000 € par logement selon des caractéristiques préalablement définies par l'État (logements sociaux, performance énergétique notamment), sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements et faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 01/04/2025 et le 31/03/2026, avec une mise en chantier d'ici le 30/06/2027.

Pour en bénéficier, la Commune devra déposer un dossier de candidature avant le 31/12/2025 et justifier des opérations autorisées.

À ce jour, la Commune n'a pas délivré d'autorisation pour la réalisation d'une opération répondant aux critères mentionnés. Dans le cas où cela se produirait et afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au dépôt du dossier de candidature, le conseil municipal doit délibérer.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 12/06/25.

Le conseil municipal,
Où le rapport de Mme Dousset,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint délégué à déposer auprès des services compétents, un dossier de candidature pour l'aide aux maires bâtisseurs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par
François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Petitern

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-47/ Acquisition de la parcelle cadastrée AM113 auprès du CIF.

2025-47/ Acquisition de la parcelle cadastrée AM113 auprès du CIF.

Mme Dousset :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'acte authentique du 02/03/1983 portant notamment acquisition de la parcelle cadastrée F1447, aujourd'hui cadastrée AM114.

Accordé en 1972, la Société Anonyme Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré de Location-Attribution « Comité Ouvrier du Logement » a réalisé le lotissement « Le Moulin Collet », située rue du Moulin Collet et allée des Mésanges.

Par acte notarié du 02/03/1983, la Commune du Pellerin a acquis à titre gratuit diverses parcelles de voiries, chemins piétonniers et espaces verts dudit Lotissement. Néanmoins, une emprise constituée par la parcelle cadastrée AM113 et présentant une superficie de 114m², a été conservée par le Comité Ouvrier du Logement, aujourd'hui devenu CIF Coopérative.

Aujourd'hui, les parcelles AM113 et AM114 sont confondues dans leur aménagement et usage. Aussi, afin de faire concorder la propriété, la jouissance et l'entretien, la Commune du Pellerin a décidé d'acquérir à titre gratuit la parcelle AM113, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme du 12/06/25.

Le conseil municipal,
Ouï le rapport de Mme Dousset,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AM113 d'une contenance de 114 m², libre de toute occupation, parcelle cédée gratuitement par le CIF, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,


Signé électroniquement par
François Brillaud de Laujardière
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Pellerin

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 1^{er} juillet 2025
date d'affichage : 1^{er} juillet 2025

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est rassemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Étaient présents (20) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, MME BRIZARD, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, M. BERTHOU, MME TEILLET, M. PLAINEAU, M. LE COZ, M. LE CAM, MME MERLET, MME KERFOURN, M. DABIN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, MME PÉRESSE, MME DELERUE, M. MICHENOT, MME PAQUET.

Absents, excusés et représentés (7) :

M. BROUNAIS a donné pouvoir à M. BERTHOU,
MME LALLEMAND a donné pouvoir à MME BRIZARD,
MME SÉROT a donné pouvoir à M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE,
M. LÉCUYER a donné pouvoir à M. MONNIÉ,
MME FOURAGE a donné pouvoir à MME MÉRIADEC,
M. LABARRE a donné pouvoir à M. DRÉAN,
M. LÉCUREUIL a donné pouvoir à MME PÉRESSE

Absents (2) :

M. GOUPIL
M. AMPROU

Secrétaire de séance : MME BRIZARD

2025-48/ Étude sur la lecture publique réalisée par l'AURAN - Convention.

2025-48/ Étude sur la lecture publique réalisée par l'AURAN - Convention.

M. le Maire :

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 6, paragraphe 1, point e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu l'article 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Afin d'établir un diagnostic de l'état de la lecture publique sur son territoire, Nantes Métropole a confié à l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN), la réalisation d'une étude sur l'offre des bibliothèques/médiathèques à l'échelle des 24 communes de la Métropole.

Nantes Métropole souhaite compléter cette étude par une analyse des usagers abonnés des bibliothèques/médiathèques communales, afin d'identifier pour chaque équipement la zone de chalandise.

Pour réaliser cette étude, l'AURAN doit pouvoir disposer des « fichiers abonnés » de l'ensemble des établissements communaux pour en extraire les profils détaillés des usagers.

S'agissant de données à caractère personnel, et dans le respect de la réglementation en vigueur (« Règlement européen sur la protection des données, dit « RGPD » d'une part et « Loi Informatique et Libertés » d'autre part), Nantes Métropole se propose de servir d'intermédiaire entre la commune et l'AURAN.

Ainsi, il est demandé aux communes de fournir à Nantes Métropole toutes les données personnelles des usagers abonnés de leurs bibliothèques/médiathèques communales respectives (à savoir nom, adresse, âge et genre). Nantes Métropole s'engage à anonymiser ces données personnelles via un géocodage puis géotraitement avant de les transmettre à l'AURAN en vue de leur exploitation dans le cadre de l'étude en cours.

Afin de régler les modalités de ce partage de données, il vous est proposé de conclure la convention ci-jointe qui précise les obligations et engagements réciproques des parties.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme du 12/06/25.

Le conseil municipal,
Où le rapport de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

*Par 23 voix pour, 3 abstentions (M. Labarre, Mme Delerue, M. Dréan)
et 1 contre (M. Moussu).*

- d'approuver la convention ci-jointe à conclure entre Nantes Métropole et la commune du Pellerin afin de régler les modalités de partage et traitement des données personnelles des usagers abonnés de la bibliothèque / médiathèque dans le cadre de l'étude réalisée par l'AURAN sur l'état de la lecture publique sur le territoire métropolitain ;
- d'autoriser Monsieur le/la Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention ci-jointe.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par :
François Brillaud de Laujardière
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire du Pellerin

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE